



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 526.12-2021

BY-LAW N° 526.12-2021

**RÈGLEMENT 526.12-2021 VISANT À
MODIFIER LE RÈGLEMENT 526 SUR LE
ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES**

**BY-LAW 526.12-2021 AMENDING
ZONING BY-LAW 526 IN ORDER TO
MODIFY THE PROVISIONS ON FENCES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Hudson est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que les articles du Règlement de zonage ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette Loi;

WHEREAS the Town of Hudson is governed by the *Act Respecting Land Use Planning and Development* and that the Zoning By-Law can only be amended in accordance with the provisions of this Act;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de modifier son Règlement de zonage afin de modifier certaines dispositions sur les clôtures;

WHEREAS the Town Council considers it advisable to amend its Zoning By-Law in order to modify the provisions on fences;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le 1^{er} mars 2021;

WHEREAS a notice of motion of the presentation of this by-law has been given at the regular sitting of the Town Council of the Town of Hudson, duly called and held on March 1st, 2021;

CONSIDÉRANT QU'EN conformité à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours;

WHEREAS under order 2020-074 of the minister of Health and Social services dated October 2nd, 2020 concerning the ordering of measures to protect the health of the population amid the COVID-19 pandemic situation, the public consultation is replaced by a 15-day written consultation;

ARTICLE 1

SECTION 1

Le tableau 5 de l'article 519 du règlement de zonage 526 intitulé « Types de clôtures autorisés et hauteurs maximales de clôtures, colonnes, portails, murets et haies » est modifié de la manière qui suit :

Table 5 of article 519 of Zoning By-Law 526 entitled "Permitted Fence Types and Maximum Height of Fences, Walls and Hedges" is amended as follows:

Le terme « cour avant règlementaire » de l'entête de la deuxième colonne du tableau est modifié par l'ajout du terme « et cour avant secondaire règlementaire » suite au terme « cour avant règlementaire »

The term «Required Front Yard» in the header of the second column of the table is amended by the addition of the term "and required secondary front yard" after the term "Required Front Yard".

ARTICLE 2

SECTION 2

La section E du chapitre 5 du règlement de zonage 526 intitulée « Clôtures, murets et haies » est modifié par l'ajout des articles suivants, en ordre numérique :

Section E of Chapter 5 Zoning By-Law 526 entitled "Walls, fences, and hedges" is modified by the addition of the following sections, in numerical order:

519.1 Localisation des clôtures, murets et haies

519.1 Siting of fences, walls and hedges



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, aucune clôture, muret, colonne, portail ou haie ne peut être implanté à moins de :

- a) 1 mètre d'une limite de propriété adjacente à une voie de circulation;
- b) 3 mètres du pavage d'une voie de circulation;
- c) 1,5 mètre d'un trottoir;
- d) 2 mètres d'une borne-fontaine.

519.2 Clôtures à neige et balises de déneigement

Les clôtures à neige et les balises de déneigement sont uniquement autorisées du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante. Elles doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres du pavage d'une voie de circulation ou d'un trottoir.

519.3 Écran d'intimité

Les écrans d'intimité doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Un écran d'intimité doit être ajouré au minimum 15%, réparti sur l'ensemble de sa superficie;
- b) Un écran d'intimité doit être installé en cour latérale ou arrière;
- c) La hauteur maximale d'un écran d'intimité est de 2,43 mètres, mesuré au-dessus de la surface sur laquelle l'écran d'intimité est installé;
- d) La longueur maximale d'un écran d'intimité est d'au plus 3 mètres;
- e) Un maximum de deux (2) écrans d'intimités sont autorisés par terrain. Ceux-ci doivent être séparés d'une distance minimale d'un (1) mètre;
- f) Les seuls matériaux permis pour les écrans d'intimité sont:
 - Le bois teint, peint ou traité;
 - Le métal prépeint et le fer ornemental,
 - Le polychlorure de vinyle (PVC) et le polypropylène de haute densité (PHD).

ARTICLE 3

Le règlement de zonage no. 526 est modifié à l'annexe D, intitulé « Définitions » par l'ajout des définitions suivantes, en ordre alphabétique:

Balises de déneigement

Repères installés afin de délimiter l'espace à déneiger, dans le but de protéger les aménagements paysagers existants. Ces repères peuvent avoir des formes différentes et comporter ou non le nom ou les coordonnées des entrepreneurs de déneigement. Les balises de déneigement ne sont pas considérées des enseignes commerciales ou publicitaires.

Notwithstanding any other provisions of this by-law, no fence, wall, pillar, gate or hedge shall be located less than:

- a) 1 meter from any property line adjacent to a road;
- b) 3 meters from the roadway paving;
- c) 1,5 meters from a sidewalk;
- d) 2 meters from a fire hydrant.

519.2 Snow fences and snow stakes

Snow fences and snow stakes are only authorized between October 15th and April 15th of the following year. These must be located at a minimum distance of 2 meters from the paving of any roadway or sidewalk.

519.3 Privacy screen

Privacy screens shall meet the following requirements:

- a) Privacy screens must have a minimum of 15% of open space equally distributed over its entire area;
- b) Privacy screens must be installed in the side or rear yards;
- c) The maximum height of a privacy screen is 2,43 meters, measured above the surface on which the privacy screen is installed;
- d) The maximum length of a privacy screen is 3 meters;
- e) A maximum of two (2) privacy screens are authorized per lot. These must be separated by a minimum distance of one (1) meter.
- f) The only materials permitted for privacy screens are:
 - Painted, stained or treated wood;
 - Pre-painted metal and ornamental iron;
 - Polyvinyl chloride (PVC) and high-density polypropylene (HDPE).

SECTION 3

Appendix D of the Zoning By-Law, entitled "Definitions" is amended by the addition of the following definitions, in alphabetical order:

Snow stakes

Markers installed to delimit the area to be snow plowed, in order to protect existing landscaping. These markers can have different shapes and may or may not include the name or contact information of the snow removal contractors. Snow stakes are not considered commercial or advertising signs.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Clôture

Construction permanente érigée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

Cour avant secondaire excédentaire

Sur les terrains de coin, espace de terrain compris entre la cour avant secondaire réglementaire et le mur latéral du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Lorsque non spécifié au présent règlement, le terme « cour avant secondaire » désigne tout l'espace compris dans la cour avant secondaire réglementaire et dans la cour avant secondaire excédentaire.

Cour avant secondaire réglementaire

Sur les terrains de coin, espace de terrain compris entre l'alignement de construction et l'alignement de la voie publique et s'étendant sur toute la largeur du terrain, du côté où il n'y a pas de façade principale de bâtiment principal.

Fences

Permanent construction intended to limit, mark or enclose a space

Yard, exceeding secondary front

In the case of corner lots, area of the lot located between the required secondary front yard and the side wall of the main building and along the entire width of the lot. When not specified in this by-law, the term "secondary front yard" refers to all the space located in the required secondary front yard and the exceeding secondary front yard.

Yard, required secondary front

In the case of corner lots, area of the lot located between the alignment of the building and the alignment of the public road and along the entire width of the lot, on the side where the façade of the main building is not the main one.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage no. 526 est modifié à l'annexe D, intitulé « Définitions » par le retrait de la définition « Cour avant secondaire ».

SECTION 4

Appendix D of the Zoning By-Law, entitled "Definitions" is amended by the withdrawal of the definition "Yard, secondary front".

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 5

This by-law shall come into force in accordance with the Law.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

Me Katia Bertrand
Greffière/Town Clerk

Avis de motion	1 mars 2021
Adoption du projet de règlement :	1 mars 2021
Consultation publique :	11 au 26 mars 2021
Adoption du second projet de règlement :	6 avril 2021
Adoption finale	5 mai 2021
Certificat de conformité :	26 août 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	2 septembre 2021